

wipo/grtkf/ic/SS/GE/23/INF/6

ORIGINAL : anglais

DATE : 27 juin 2023

# Session spéciale du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore

**Genève, 4 – 8 septembre 2023**

Rapport de l’Atelier d’experts des communautés autochtones sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles

*Document établi par le Secrétariat*

1. Reconnaissant la contribution apportée aux travaux du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci‑après dénommé “IGC”) par l’Atelier d’experts des communautés autochtones sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles, tenu en 2013 et dont il est rendu compte dans son rapport (WIPO/GRTKF/IC/25/INF/9), et se référant à la recommandation formulée par l’Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (ci‑après dénommée “UNPFII”) à sa dix‑huitième session en 2019, l’IGC “a prié le Secrétariat de l’OMPI d’organiser un atelier à l’intention des experts des communautés autochtones au cours de l’exercice biennal 2020‑2021, dans la limite des ressources disponibles, en appliquant *mutatis mutandis* des dispositions similaires à celles convenues à la vingtième session du comité au titre du point 8 de l’ordre du jour”.
2. En raison de la pandémie de COVID‑19, le Secrétariat de l’OMPI n’a pas été en mesure d’organiser un atelier à l’intention des experts des communautés autochtones au cours de l’exercice biennal 2020‑2021.
3. Le Secrétariat de l’OMPI, en coopération avec le Secrétariat de l’UNPFII, a organisé un *Atelier d’experts des communautés autochtones sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles* (ci‑après dénommé “atelier”), du 22 au 24 février 2023, au siège de l’OMPI.
4. Sept experts représentant des communautés autochtones et provenant des sept régions géoculturelles reconnues par l’UNPFII ont été sélectionnés par le Secrétariat de l’OMPI et le secrétariat de l’UNPFII pour participer à l’atelier. Les États membres et les observateurs accrédités auprès de l’IGC ont également été invités à participer à l’atelier en qualité d’observateurs, conformément à la décision de l’IGC. Les experts représentant des communautés autochtones ont élu Mme Patricia Adjei (Australie) et Mme Rebecka Forsgren (Suède), respectivement, présidente et rapporteur de l’atelier.
5. Le rapport de l’atelier, reçu le 26 février 2023, fait l’objet de l’annexe I. La liste des experts figure à l’annexe II.
6. *L’IGC est invité à prendre note du présent document et de ses annexes.*

[Les annexes suivent]

**Atelier d’experts des communautés autochtones sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles**

**Genève, 22 – 24 février 2023**

# Rapport de l’atelier

1. L’Atelier d’experts des communautés autochtones sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles s’est tenu du 22 au 24 février 2023 au siège de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) à Genève (Suisse).
2. Sept experts représentant des communautés autochtones et provenant des sept régions géoculturelles reconnues par l’Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (ci‑après dénommée “l’Instance”) ont été sélectionnés par le Secrétariat de l’OMPI, en consultation avec le secrétariat de l’Instance, pour participer à l’atelier.
3. L’atelier a été organisé par l’OMPI et met en œuvre une décision prise par le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci‑après dénommé “IGC”) ainsi que des recommandations formulées par l’Instance.
4. Les experts ont été mandatés pour :
5. renforcer la capacité des experts représentant des communautés autochtones de participer aux négociations de l’IGC et d’apporter des contributions de fond plus solides aux délibérations;
6. examiner les projets de textes négociés par l’IGC sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles; et
7. recenser et formuler des moyens applicables de traiter les questions au cœur des négociations.
8. Mme Patricia Adjei a été élue présidente et Mme Rebecka Forsgren rapporteur.
9. Des observateurs de 19 États membres, de deux (2) organisations intergouvernementales et de cinq (5) organisations non gouvernementales étaient présents.
10. Les experts ont examiné les documents suivants :
11. La protection des expressions culturelles traditionnelles : projet d’articles (WIPO/GRTKF/IC/46/5);
12. Le document officieux intitulé “Texte de la présidente sur le Projet d’instrument juridique international concernant la propriété intellectuelle relative aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles – Version préliminaire du 21 février 2023” (ci‑après dénommé “Texte de la présidente sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles”); et
13. La protection des savoirs traditionnels : projet d’articles (WIPO/GRTKF/IC/46/4), et le Texte du président sur le projet d’instrument juridique international sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques (WIPO/GRTKF/IC/43/5, ci‑après dénommé “Texte du président sur les ressources génétiques”).
14. Nous rappelons les conclusions des précédents rapports concernant les peuples autochtones, notamment
15. l’Étude technique des principales questions relatives à la propriété intellectuelle dans les projets d’instruments de l’OMPI sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, par M. James Anaya (WIPO/GRTKF/IC/29/INF/10, ci‑après dénommée “l’Étude technique”);
16. l’actualisation de l’étude technique des principales questions relatives à la propriété intellectuelle soulevées dans les projets d’instruments de l’OMPI sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles du point de vue des droits des peuples autochtones (WIPO/GRTKF/IC/46/INF/8, ci‑après dénommée “l’actualisation de l’étude technique”); et
17. le Rapport de l’atelier d’experts des communautés autochtones sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles (WIPO/GRTKF/IC/25/INF/9, ci‑après dénommé Rapport de l’atelier d’experts des communautés autochtones de 2013).

Les commentaires et observations figurant dans ces documents sont toujours pertinents et valables.

1. Sur la base des documents susmentionnés, les experts ont recensé et examiné les principales questions juridiques, politiques et techniques et ont formulé des observations sur ces questions essentielles, ainsi que des propositions de texte spécifiques, le cas échéant.

**Résumé**

1. Les experts, avec la contribution d’observateurs autochtones, ont examiné un large éventail de questions relatives aux expressions culturelles traditionnelles, aux savoirs traditionnels, aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. En outre, les experts ont examiné des textes détaillés issus des documents de l’IGC et ont examiné des questions plus générales. Des préoccupations ont été exprimées au sujet des droits des peuples autochtones, qui ont été mises en avant dans des rapports précédents, notamment le Rapport de l’atelier d’experts des communautés autochtones de 2013, et des questions soulevées par le groupe de travail autochtone, qui restent sans réponse et ne sont pas réglées dans les derniers documents de l’IGC.
2. Les peuples autochtones du monde entier sollicitent la protection de leurs ressources génétiques, de leurs savoirs traditionnels et de leurs expressions culturelles traditionnelles au moyen de la propriété intellectuelle. Il existe des lacunes dans le système actuel de propriété intellectuelle, selon lequel les connaissances, les innovations et le savoir‑faire (à la fois sacrés et secrets) régis par le droit et les usages coutumiers des peuples autochtones ne sont pas protégés contre l’exploitation, l’utilisation abusive, l’appropriation illicite et le vol. Le ou les instruments en cours de négociation au sein de l’IGC doivent traiter ces questions et mettre en place des mécanismes efficaces pour combler ces lacunes dans le système de propriété intellectuelle existant, reconnaître les droits des peuples autochtones sur leur propriété intellectuelle et créer un espace permettant au droit coutumier des peuples autochtones de servir les systèmes nationaux de propriété intellectuelle.
3. Les organisations de représentants des peuples autochtones sont officiellement acceptées en qualité d’observateurs auprès de l’IGC et des représentants des peuples autochtones participent aux travaux de l’IGC depuis sa première réunion en 2001. Les organisations et les représentants des peuples autochtones doivent continuer d’être associés à l’élaboration du ou des instruments, y compris dans les conférences diplomatiques, les réunions préparatoires des conférences diplomatiques et les assemblées qui seront établies dans le cadre du ou des futurs instruments, ainsi que dans toutes les révisions, examens et études ultérieurs ou dans les futures réunions d’experts, entre autres. Le ou les instruments doivent faire en sorte que les peuples autochtones soient inclus dans la mise en œuvre aux niveaux national et international.
4. L’utilisation du terme “peuples autochtones” dans les textes est un principe qui a été longuement examiné par les experts. Le fait que le terme “peuples” reste entre crochets dans toutes les propositions est inacceptable. Un ou des instruments définitifs qui n’utiliseraient pas l’expression “peuples autochtones” seraient contraires à la terminologie acceptée au niveau international. La nécessité de relier les travaux de l’IGC à d’autres processus, mécanismes et entités des Nations Unies, et d’harmoniser le libellé avec ces derniers, a également été examinée au cours de l’atelier.
5. Le rapport est divisé de la manière suivante : dans la première partie, les principales questions sont recensées et analysées. Ces questions portent sur les bénéficiaires, la technologie numérique, les exceptions et limitations et la coopération transfrontière.
6. Les experts sont convenus de ne pas soumettre un texte qui serve d’alternative au projet d’articles existant sur la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, au texte du président sur les ressources génétiques, ou au texte de la présidente sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles. Nous notons qu’il existe actuellement plusieurs versions des textes, et nous laissons cet exercice aux représentants des communautés autochtones pour la prochaine session de l’IGC. En revanche, un commentaire fondé sur les principes fondamentaux recensés a été proposé pour tenir compte des points de vue de tous les textes examinés au sein de l’IGC ainsi que tout autre texte à venir.

**Première partie**

**Bénéficiaires**

**Peuples autochtones**

1. Tout au long des travaux de l’IGC, les peuples autochtones ont fait valoir que le terme correct était “peuples autochtones”[[1]](#footnote-2).
2. Le terme est couramment utilisé dans le droit international et la terminologie est normalisée et utilisée dans tout le système des Nations Unies[[2]](#footnote-3). La déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones reconnaît les droits des peuples autochtones sur la propriété intellectuelle liée à leurs savoirs traditionnels et à leurs expressions culturelles traditionnelles. Cette déclaration affirme que les peuples autochtones sont égaux à tous les autres peuples et la terminologie est utilisée dans d’autres instruments internationaux[[3]](#footnote-4).
3. Depuis toujours, les peuples autochtones font l’objet de discrimination aux niveaux national et international. Les peuples autochtones ont été traités comme des groupes minoritaires dépourvus de droits, qu’il s’agisse de droits d’accès à la terre ou de droits sur leur culture et leurs savoirs.
4. Beaucoup a été fait pour renforcer les droits des peuples autochtones ces dernières années, et le présent instrument pourrait remédier à la nature discriminatoire du système actuel de propriété intellectuelle et établir des mécanismes reconnaissant les droits des peuples autochtones sur leur propriété intellectuelle au niveau international.
5. Les États membres ne doivent pas revenir à cet ancien état d’esprit, ni perpétuer les discriminations du passé. Si le ou les instruments définitifs n’incluent pas les “peuples”, ils seront contraires à la manière dont le reste du monde perçoit les peuples autochtones et leurs droits, ainsi qu’à l’utilisation de ce terme dans d’autres mécanismes internationaux.
6. Les experts constatent que certains États hésitent à utiliser le terme “peuples” dans le présent instrument. Certains États s’inquiètent du fait qu’il n’y a pas de peuples autochtones dans leur pays. D’autres affirment que les habitants de leur pays sont considérés comme un peuple et qu’il serait inapproprié de suggérer une division entre les personnes au sein de l’État. Ces préoccupations pourraient toutefois être abordées en faisant preuve de souplesse au niveau national. Les experts sont d’avis que les circonstances uniques des nations ne doivent pas servir à nier les droits des peuples autochtones au niveau mondial.
7. En plus d’utiliser systématiquement le terme “peuples autochtones”, le libellé de tous les textes examinés au sein de l’IGC doit être analysé. À ce jour, tous les projets de documents utilisent une terminologie hétérogène, sans définitions claires. Le terme “peuples autochtones” doit être synonyme de “titulaires de droits”, “détenteurs de droits à titre collectif”, “détenteurs”, “utilisateurs”, “bénéficiaires” et “parties prenantes”. Cette terminologie doit être harmonisée et utilisée dans l’ensemble de l’instrument ou des instruments.

**Communautés locales**

1. Aux fins des instruments examinés par le l’IGC, les communautés locales sont celles qui créent, développent, génèrent, détiennent, utilisent ou conservent les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles dans un contexte collectif. En outre, leurs savoirs et leurs expressions sont liés à leur identité culturelle, spirituelle et sociale ainsi qu’à leur patrimoine traditionnel, et transmettent ces savoirs et expressions de génération en génération.
2. Le cas échéant, les textes doivent faire la distinction entre les droits des communautés locales et les droits des peuples autochtones.

**Autres bénéficiaires**

1. La présente instance a pour objet de créer un ou plusieurs instruments internationaux visant à offrir aux peuples autochtones et aux communautés locales, en tant que propriétaires et utilisateurs, la protection de leurs actifs de propriété intellectuelle qui ne sont pas protégés par le système actuel de propriété intellectuelle. Cet instrument ou ces instruments internationaux sont destinés à combler les lacunes du système de propriété intellectuelle pour les actifs non protégés par le système actuel. Dans ce contexte, d’autres bénéficiaires envisagés dans le cadre des discussions menées peuvent solliciter une protection en vertu de leur législation nationale, car certains groupes n’entrent pas dans le cadre de ces discussions.
2. Le libellé actuel du texte de la présidente sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles constitue un pas en avant dans le respect des droits des peuples autochtones, et permet de combler les lacunes du système actuel de propriété intellectuelle à l’égard de la protection des actifs de propriété intellectuelle des peuples autochtones.

**Recommandations**

* **Utiliser la terminologie appropriée pour désigner les peuples autochtones dans l’ensemble des textes en cours d’examen au sein de l’IGC**
* **Pour que le terme “peuples autochtones” soit synonyme de “titulaires de droits”, “détenteurs de droits à titre collectif”, “détenteurs”, “utilisateurs”, “bénéficiaires” et “parties prenantes”. Cette terminologie doit être harmonisée et utilisée dans l’ensemble de l’instrument ou des instruments.**

**L’intersection entre les technologies numériques et les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles**

**Avancées dans le domaine du numérique**

1. Les avancées technologiques évoluent rapidement et les instruments doivent être en mesure de répondre à ces évolutions. Avec ces progrès techniques, il y aura probablement une augmentation du risque d’utilisation abusive et d’appropriation illicite des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles (cette question sera développée ci‑après) en ce qui concerne les bases de données, les informations sur le séquençage numérique et l’intelligence artificielle (IA).
2. Les registres et les bases de données peuvent jouer un rôle crucial, en tant que moyen de prévenir l’octroi indu de droits de propriété intellectuelle. Toutefois, les peuples autochtones ont, lors des sessions de l’IGC de l’OMPI et dans les rapports, émis des réserves quant à l’utilisation des bases de données, craignant que les informations contenues dans les bases de données accessibles au public n’augmentent le risque d’utilisation des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles sans l’autorisation des peuples autochtones.
3. Les bases de données contenant les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles des peuples autochtones ne peuvent pas être contrôlées uniquement par les gouvernements nationaux, mais doivent être créées, contrôlées et gérées par les peuples autochtones, et leur participation devrait être volontaire. Les peuples autochtones devraient avoir la souveraineté sur les informations contenues dans ces bases de données et les États devraient assurer la protection de la propriété intellectuelle de ces informations. Dans le cadre de la création de bases de données, il convient d’ajouter des ressources supplémentaires pour les peuples autochtones, afin qu’ils puissent développer ces bases de données, les exploiter et y accéder.
4. Le texte du président sur le projet d’instrument juridique international concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels qui y sont associés, présenté à la quarante‑troisième session de l’IGC, en est un bon exemple, notamment l’article 11.d) qui contient une suggestion pratique pour la participation des peuples autochtones à l’élaboration d’un ou plusieurs instruments.
5. En ce qui concerne l’utilisation des bases de données créées à la suite d’une obligation de divulgation, il est nécessaire de mettre en place des mécanismes de protection efficaces. Les informations contenues dans la base de données ne devraient, par exemple, pas être partagées lorsqu’une demande de brevet est rejetée ou lorsque ces rejets sont contestés devant les tribunaux. Les États devraient être encouragés à mettre en place des garde‑fous pour garantir que les données contenues dans les bases de données sont sécurisées ou restent confidentielles (lorsqu’elles sont divulguées dans le cadre d’un litige), à élaborer des structures de gouvernance en concertation avec les peuples autochtones afin de garantir le contrôle des informations relatives aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles contenues dans les bases de données[[4]](#footnote-5). D’autres instruments internationaux prévoient des garde‑fous qui pourraient servir de référence[[5]](#footnote-6).
6. Le simple fait que des informations sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles soient insérées dans une base de données devrait signifier qu’elles sont automatiquement protégées. Les bases de données ne doivent pas être considérées uniquement comme un moyen de protection défensive, mais aussi comme un instrument de protection positive.
7. En ce qui concerne les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques, les mécanismes internationaux se sont concentrés sur l’accès physique aux ressources génétiques. Aujourd’hui, avec le séquençage numérique, l’accès physique n’est plus nécessaire pour accéder aux ressources génétiques. Des progrès importants ont été accomplis dans le domaine de la recherche en biotechnologie, grâce auxquels il est désormais possible de séquencer numériquement les ressources génétiques et de les dissocier du matériel génétique physique. La recherche des peuples autochtones propriétaires des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés risque d’être plus difficile et les exigences en matière de consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause[[6]](#footnote-7) pourraient ne pas être respectées[[7]](#footnote-8). Cela pourrait alors avoir des incidences sur les droits des peuples autochtones à posséder et contrôler les ressources et à protéger, maintenir et contrôler les savoirs traditionnels qui y sont associés. Les instruments devraient prévoir des garde‑fous pour faire face aux avancées technologiques[[8]](#footnote-9).
8. Les données relatives aux séquences numériques sont une question clé qui a été examinée dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique (CDB). Il est reconnu que les données relatives aux séquences numériques font partie des ressources génétiques et des règles normalisées sur les données relatives aux séquences numériques sont en cours d’examen. Le processus de l’IGC pourrait bénéficier de l’examen de ce processus dans le cadre de l’élaboration de mécanismes de pérennisation destinés aux instruments, afin de pouvoir faire face aux évolutions technologiques actuelles et futures et à leurs incidences potentielles sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Une autre solution pourrait être d’ajouter un libellé semblable à celui de l’article 61 du Traité de coopération en matière de brevets, qui permet de modifier certaines dispositions au cours d’une réunion de l’Assemblée. Cette solution permettrait de répondre aux évolutions que les avancées technologiques apporteront à l’avenir.
9. La technologie de l’intelligence artificielle (IA) n’en est qu’à ses débuts. Toutefois, on constate des signes inquiétants en ce qui concerne la facilité avec laquelle l’IA accède aux bases de données, aux archives, aux bibliothèques, à l’Internet et à d’autres sources de connaissances pour extraire des données et analyser, compiler et traiter les informations disponibles. L’IA est un nouvel outil qui est utilisé pour porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle des peuples autochtones, comme cela a déjà été démontré. Il existe déjà des exemples de dessins générés par l’IA qui utilisent les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles de manière dégradante et inappropriée. Il se peut que l’IA exploite les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles d’un peuple autochtone sans son consentement[[9]](#footnote-10).
10. D’importantes questions juridiques se poseront à l’avenir pour savoir qui serait le défendeur approprié dans les actions en justice où la propriété intellectuelle des peuples autochtones et des communautés locales a été détournée. Toutefois, il pourrait également arriver qu’il soit plus difficile pour les peuples autochtones de confronter un répondant en cas d’utilisation abusive de savoirs traditionnels ou d’expressions culturelles traditionnelles, étant donné qu’il s’agit d’un créateur artificiel. On craint de plus en plus que l’IA soit utilisée pour analyser les recherches, les bases de données et les autres sources disponibles et qu’elle utilise les informations recueillies de manière inappropriée et hors du contrôle des peuples autochtones. Les recommandations de l’IGC concernant l’exploration et le développement des bases de données sont particulièrement préoccupantes. L’IGC devra se pencher sur l’élaboration de garde‑fous supplémentaires en ce qui concerne les bases de données, afin de tenir compte des avancées technologiques.

**Protocoles et directives existants**

1. Il existe quelques exemples de protocoles et de directives existants qui se réfèrent à l’espace numérique et qui fournissent des orientations sur les évaluations de suivi, le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, le code de conduite, etc. Il faut comprendre que les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles disponibles en ligne ne sont pas libres d’utilisation, qu’ils ne sont pas censés être accessibles en toutes circonstances et qu’ils ne relèvent pas du domaine public.
2. Les protocoles constituent un bon moyen éthique pour les utilisateurs de travailler avec les peuples autochtones de manière respectueuse lorsqu’ils collaborent à des projets relatifs aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles dans le domaine numérique. Les protocoles sont le reflet des pratiques du droit coutumier et doivent être pris en considération lors de la conception de nouveaux jeux, de NFT, de projets relatifs au métavers, à la chaîne de blocs et à l’IA. Comme dans le monde réel, les protocoles indiquent aux utilisateurs comment collaborer de manière respectueuse et éthique avec les peuples autochtones. Les mêmes questions s’appliquent à l’espace numérique et ces protocoles doivent être respectés, car les droits des peuples autochtones et les principes relatifs aux interactions et à la coopération avec les peuples autochtones, tels que le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, restent valables dans l’espace numérique.

**Recommandations**

* **Veiller à ce que le ou les futurs instruments soient en mesure de répondre à l’évolution des technologies futures et à ce qu’ils prévoient des dispositions qui leur permettent de s’adapter à l’évolution actuelle des technologies et à leur évolution future.**
* **Assurer la participation pleine et entière des peuples autochtones à l’élaboration de toute mesure innovante visant à prévenir l’impact et à protéger les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles.**
* **Garder à l’esprit que, progressivement, en fonction des avancées technologiques, un code de déontologie pourrait être élaboré en rapport avec le ou les instruments.**
* **Veiller à ce que les directives et les protocoles soient également utilisés dans l’espace numérique.**
* **Tenir compte des droits des peuples autochtones dans l’ensemble des instruments, y compris le principe du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.**

**Exceptions et limitations**

1. Tant le texte du président sur les ressources génétiques que celui sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles suggèrent de laisser aux États membres le soin de déterminer les exceptions et les limitations. Tant le texte du président sur les ressources génétiques que celui sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles suggèrent de laisser aux États membres le soin de déterminer quelles sont les exceptions et limitations qui s’appliquent. Toute exception ou limitation de la sorte devrait être définie et énoncée clairement dans les instruments et le respect du droit relatif aux droits de l’homme assuré. Tout en reconnaissant et en respectant le fait qu’il existe des différences entre les États et les peuples autochtones, le manque d’uniformité pourrait affaiblir le ou les instruments si des normes minimales ne sont pas mises en place.
2. Les limitations relatives à l’utilisation des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels doivent être déterminées par les peuples autochtones ou dans le cadre de consultations et dans le respect du principe du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. Cependant, il existe un risque potentiel que cette exclusion aille à l’encontre du droit à l’autodétermination des peuples autochtones et du principe du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. Les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles des peuples autochtones ne devraient jamais être utilisés en violation de leurs lois, traditions et coutumes. Le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, doit donc être obtenu avant de rédiger des exceptions et limitations relatives à l’utilisation des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles des peuples autochtones.
3. Les exceptions et limitations figurant dans le texte actuel du ou des projets d’instruments s’appliquent actuellement par exemple dans le cas de la mise à disposition de savoirs à des fins d’enseignement, d’apprentissage, à des fins non commerciales, dans les musées ou les bibliothèques. Les musées, universités et autres organismes qui relèvent des exceptions prévues par la législation sur le droit d’auteur n’utiliseront peut‑être pas les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles à des fins commerciales, mais bénéficieront tout de même des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles, même s’ils sont utilisés sans consentement préalable, donné librement et en toute connaissance de cause. Sans le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause par les peuples autochtones concernés, les savoirs et les expressions ne doivent pas être utilisés.
4. Une exception parfois mentionnée est l’utilisation des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles dans la recherche. Les peuples autochtones soutiennent souvent la recherche scientifique et contribuent souvent à la recherche dans différents domaines de connaissance. Mais avant toute chose, la recherche fondée sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles ne devrait être menée qu’avec le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones concernés. Ensuite, une fois la recherche terminée, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles devraient être restitués aux peuples autochtones, accompagnés d’informations sur l’usage qui en a été fait. Le risque existe que la référence aux peuples autochtones propriétaires des savoirs traditionnels disparaisse si les chercheurs s’appuient uniquement sur les travaux réalisés par des tiers. Les données relatives aux savoirs traditionnels ou aux expressions culturelles traditionnelles ne devraient être stockées que si les peuples autochtones en ont été informés, et sous le contrôle de ces dernières.

**Recommandations**

* **Supprimer toutes les exceptions et limitations de cet instrument**
* **Sinon, si le ou les instruments comportent des exceptions et des limitations, ils devraient contenir des normes minimales en matière de consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, tout en étant suffisamment souples pour permettre aux États de s’adapter à leur situation particulière avec la participation pleine et entière des peuples autochtones.**

**Coopération transfrontière**

1. De nombreux peuples autochtones résident dans plus d’un État. Les États et les peuples autochtones concernés devront donc coopérer sur les questions transfrontières. Les peuples autochtones ont déjà fait des suggestions pour résoudre ce type de question, notamment lors de l’atelier d’experts autochtones en 2013, en proposant de créer un organisme autochtone régional pour traiter efficacement la question des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles qui se trouvent ou qui sont utilisés sur le territoire de plus d’un État. Ces États doivent coopérer, en partenariat total avec les peuples autochtones, en prenant des mesures qui s’appuient sur les lois et les protocoles des peuples autochtones[[10]](#footnote-11). Des ressources devraient être prévues pour soutenir ces organismes autochtones, ainsi que pour les projets et activités de nature transfrontière.
2. L’une des questions transfrontières spécifiques qui doit retenir l’attention est celle des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles conservés dans les musées et les collections privées. Les musées et les collections privées possèdent des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles qu’il peut être délicat d’exposer, voire qu’il n’est pas du tout approprié d’exposer. Leurs collections pourraient également contenir des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles qui devraient être restitués aux peuples autochtones. Les détenteurs de savoirs traditionnels et d’expressions culturelles traditionnelles des peuples autochtones devraient, au minimum, obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones lorsqu’ils exposent des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles, en particulier lorsqu’ils sont de nature sacrée, et partager avec les peuples autochtones des informations sur les objets de leurs collections.
3. Les États devraient prendre des mesures pour lutter contre la collecte et le stockage non éthiques des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, en encourageant la coopération transfrontière entre les musées, les collections privées et les peuples autochtones, et prévoir des ressources supplémentaires pour permettre cette coopération.

**Recommandations**

* **Veiller à ce que des normes minimales concernant la coopération transfrontière figurent dans le ou les instruments finals.**
* **Encourager les États à coopérer avec les peuples autochtones qui disposent de leurs propres structures de gouvernance pour la coopération transfrontière.**

**Deuxième partie**

**Commentaire sur la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles**

1. Les propositions de texte ci‑après concernent le texte du président sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, mais les commentaires fournissant des explications sur les suggestions de texte sont généraux et reflètent les opinions des participants à l’atelier d’experts des peuples autochtones. Ces points de vue s’appliquent également au texte du président sur les ressources génétiques.
2. L’objectif des négociations de l’IGC est de combler les lacunes du régime de propriété intellectuelle lorsque les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles des peuples autochtones ne sont pas couverts par le régime actuel et ne bénéficient pas d’une protection suffisante dans le système actuel.
3. Le ou les instruments devraient renvoyer de manière spécifique aux éléments de fond et aux principes contenus dans d’autres accords et instruments internationaux pertinents, tels que le protocole de Nagoya. D’autres accords internationaux traitent des droits des peuples autochtones, des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, mais il est nécessaire d’apporter une réponse concernant la façon dont les droits des peuples autochtones sont protégés dans le cadre du système de la propriété intellectuelle.
4. Outre le renvoi à d’autres instruments, les normes minimales en matière de droits doivent être mises en œuvre dans le ou les instruments finals négociés au sein de l’IGC de l’OMPI. Le ou les instruments devraient contenir une clause de non‑dérogation garantissant qu’aucune disposition de cet instrument ne peut être interprétée comme entraînant la diminution ou l’extinction de droits que les peuples autochtones ont déjà ou sont susceptibles d’acquérir à l’avenir.
5. Le texte faisant référence à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les droits qui y sont énoncés devraient être reflétés dans l’ensemble du texte, tels que le droit au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. La nature collective des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles devrait être prise en considération (par exemple, à l’article 3 relatif aux exigences de divulgation dans le texte du président sur les ressources génétiques).
6. Le texte du président sur les ressources génétiques devrait fournir une protection suffisante dans les cas où les ressources génétiques des peuples autochtones et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques ont déjà été obtenus et mis à la disposition du public sans leur consentement ou leur autorisation, et éviter de fournir une protection à ceux qui ont détourné ces ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés. À cet égard, une exigence de divulgation de l’origine des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles utilisés dans une demande, et pas seulement de la source, pourrait remédier à ce problème.
7. Le commentaire ci‑après couvre les deux textes du président sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles :

# Préambule

1. Les experts ont accueilli favorablement le paragraphe figurant dans les deux textes du président sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles faisant expressément référence à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et ont proposé d’utiliser l’expression “reconnaissant et réaffirmant” plutôt que “prenant acte”. Le paragraphe devrait reconnaître et réaffirmer les obligations et les normes minimales contenues dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ainsi que l’engagement des États membres à atteindre les objectifs de cette déclaration.
2. L’un des premiers points de consensus au sein de l’IGC de l’OMPI est la pérennité des pratiques coutumières d’utilisation, d’élaboration, d’échange et de transmission des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles par, au sein et entre les peuples autochtones et les communautés locales, même lorsque des droits de propriété intellectuelle ont été accordés sur des produits, des procédés ou des créations fondés sur ces ressources, ces savoirs ou ces expressions. Ce principe doit être exprimé à la fois dans le préambule et dans le texte de l’instrument ou des instruments.
3. La reconnaissance du concept de systèmes de savoirs traditionnels des peuples autochtones donnant lieu à des expressions et des applications dynamiques, nouvelles et diverses des ressources génétiques est une étape positive et doit être conservée et incluse dans le ou les instruments.

# Utilisation des termes

1. Afin d’assurer la pérennité du ou des instruments et de garantir que toute évolution technologique future ayant une incidence sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnnels et les expressions culturelles traditionnelles est couverte, la définition de l’“utilisation” devrait inclure l’application des technologies numériques, telles que l’intelligence artificielle, l’apprentissage automatique, les jetons non fongibles, la réalité virtuelle ou augmentée, la chaîne de blocs et le métavers, ainsi que la manière dont elles sont liées aux bases de données, aux archives, ainsi qu’aux exceptions et limitations.

# Objectifs

1. Les objectifs de l’instrument ou des instruments doivent concerner la protection positive et défensive et lutter contre l’appropriation illicite et l’utilisation abusive des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. En particulier, le texte du président sur les ressources génétiques doit préciser que l’objectif de l’instrument est de contribuer à la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés dans le cadre du système de propriété intellectuelle en renforçant l’efficacité, la transparence et la qualité du système des brevets et en prévenant la délivrance de brevets indus. Le ou les instruments relatifs aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles devraient avoir pour objectifs de protéger efficacement, adéquatement et de manière équilibrée les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles contre une utilisation non autorisée et inappropriée et d’empêcher l’octroi indu ou la revendication indue de droits de propriété intellectuelle sur des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.

# Objet de l’instrument

1. Il n’est pas nécessaire de fournir une énumération ou une liste indicative des types de savoirs et d’expressions qui peuvent être considérés comme des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. L’accent devrait plutôt être mis sur les critères permettant aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles de bénéficier d’une protection au titre de l’instrument ou des instruments. En particulier, la protection devrait être étendue aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles qui sont créés, élaborés, générés, détenus, utilisés et conservés dans un contexte collectif par les peuples autochtones et les communautés locales, qui sont liés à leur patrimoine culturel, spirituel et traditionnel ou en font partie intégrante, et qui sont transmis entre générations ou de génération en génération, que ce soit ou non de manière consécutive.

# Bénéficiaires

1. Les bénéficiaires de l’instrument ou des instruments sont les peuples autochtones et les communautés locales. La délimitation de la notion de communautés locales doit se référer aux critères de l’objet. Les communautés locales au sens du ou des instruments sont uniquement les communautés qui créent, élaborent, génèrent, détiennent, utilisent ou conservent des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles dans un contexte collectif qui sont liés à leur patrimoine culturel, spirituel et traditionnel ou en font partie intégrante et qui sont transmis entre générations ou de génération en génération, que ce soit ou non de manière consécutive.
2. Si les experts préfèrent nettement qu’il n’y ait pas d’autres bénéficiaires que les peuples autochtones et les communautés locales, ils reconnaissent que la possibilité pour les États membres de reconnaître d’autres bénéficiaires en vertu de la législation nationale peut constituer un bon compromis pour surmonter les profondes divergences de vues. Toutefois, la reconnaissance d’autres bénéficiaires au niveau national doit se faire en consultation avec les peuples autochtones et les communautés locales et avec le consentement des peuples autochtones. Cette mesure de sauvegarde écarte le risque de voir annulées les protections accordées aux populations autochtones et aux communautés locales en confiant à d’autres entités la compétence en matière de savoirs traditionnels et d’expressions culturelles traditionnelles.

# Étendue de la protection

1. Il s’agit d’un paragraphe qui doit inclure le respect pour la pérennité des pratiques coutumières d’utilisation, d’élaboration, d’échange et de transmission des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles par, au sein et entre les peuples autochtones et les communautés locales, même lorsque des droits de propriété intellectuelle ont été accordés sur des produits, des procédés ou des créations fondés sur ces ressources, ces savoirs ou ces expressions.
2. Les lois et les pratiques coutumières des peuples autochtones ont une valeur juridique propre. Il convient donc de se conformer à ces lois, et pas seulement de s’y référer, lors de l’élaboration de mesures législatives, administratives ou politiques.
3. La capacité des peuples autochtones à continuer d’utiliser leurs expressions culturelles traditionnelles et leurs savoirs traditionnels est un principe important qui est reconnu dans l’instrument relatif aux expressions culturelles traditionnelles et aux savoirs traditionnels. Cependant, nous notons qu’aucune disposition similaire ne figure dans le texte sur les ressources génétiques. Étant donné que l’instrument relatif aux ressources génétiques vise à consolider le droit d’une personne ou d’une entreprise d’exclure toute autre personne du bénéfice d’un brevet, il est extrêmement important que cet instrument ne porte pas atteinte au droit des peuples autochtones de posséder, d’utiliser, de modifier et de transmettre leurs ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés au sein de leurs communautés.

# Exceptions et limitations

1. Les experts ont estimé qu’il ne devrait pas y avoir d’exceptions ni de limitations à la protection prévue dans le ou les instruments pour les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Toutefois, si cette section est maintenue, il est important de préciser que les exceptions et limitations ne peuvent être adoptées qu’en consultation avec les peuples autochtones et les communautés locales et avec le consentement préalable, libre et en connaissance de cause des peuples autochtones.
2. En outre, les exceptions et limitations ne doivent être adoptées que dans des circonstances extraordinaires et l’utilisation des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles doit expirer en même temps que l’intérêt public et revenir aux populations autochtones. En tout état de cause, les populations autochtones et les communautés locales doivent être indemnisées pour toutes les utilisations qui sont faites de leurs savoirs traditionnels ou de leurs expressions culturelles traditionnelles. Toutefois, au‑delà de la question de la compensation, il convient de reconnaître que la perte de contrôle en raison d’exceptions et de limitations constitue une grave préoccupation pour les peuples autochtones, et qu’il est souvent plus important de reprendre le contrôle des ressources génétiques, des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles.

# Sanctions et moyens de recours

1. Les sanctions et moyens de recours doivent être accessibles et apporter une réparation, ils doivent prévoir la restitution, correspondre aux sanctions prévues par le droit des peuples autochtones et le droit coutumier, et inclure des sanctions pénales. La participation pleine et effective des peuples autochtones à l’élaboration de mesures juridiques ou administratives doit figurer dans cet article.
2. L’accessibilité pour les peuples autochtones est importante, étant donné la nature transfrontière de la plupart des litiges portant sur l’appropriation illicite et l’utilisation abusive des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Les peuples autochtones devront avoir la qualité pour agir et engager des litiges et pouvoir bénéficier de mesures d’appui, notamment l’accès à une assistance financière et technique et la mise en place d’un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones, de statuer sur ces droits et de les appliquer.

# Formalités

1. La règle générale est que la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ne doit être subordonnée à aucune formalité. L’obligation de respecter des formalités ne doit pas être imposée aux peuples autochtones. Si, dans des cas exceptionnels, des formalités sont adoptées, des ressources doivent être mises à disposition pour aider les peuples autochtones à les respecter.

# Administration des droits

1. Les autorités autochtones compétentes devraient aussi être associées à l’administration des droits, qui devrait être conforme aux lois et au droit coutumier des peuples autochtones. Les États membres devraient être encouragés à impliquer les populations autochtones dans l’administration des droits. Certains États membres disposent déjà d’une représentation autochtone au sein des offices nationaux de propriété intellectuelle ou d’organes consultatifs autochtones, et d’autres cherchent à faire de même.
2. Des moyens supplémentaires seront nécessaires dans la plupart, voire la totalité, des pays où résident les populations autochtones pour que cela devienne une réalité. Des mesures seront nécessaires, notamment sous la forme d’une assistance juridique et technique, d’un renforcement des capacités et d’une sensibilisation. Il s’agit d’un point important, car de nombreux peuples autochtones ont besoin de mesures spéciales pour pouvoir exercer leurs droits.
3. Un article sur la sensibilisation et le renforcement des capacités devrait être ajouté afin de garantir que les peuples autochtones et les communautés locales connaissent le contenu des instruments et peuvent faire respecter leurs droits. Cette disposition devrait également couvrir la sensibilisation et le renforcement des capacités des autorités compétentes, de l’office de propriété intellectuelle et d’autres offices concernés, afin de leur permettre de mieux comprendre les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que la nature des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, et de mieux les équiper pour leur permettre d’atteindre les objectifs de l’instrument (ou des instruments) et d’en assurer la mise en œuvre.

# Exigence de divulgation

1. Les déposants sont tenus d’indiquer les peuples autochtones ou les communautés locales qui sont à l’origine des ressources génétiques, des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles utilisés, de fournir la preuve que leur consentement préalable, libre et en connaissance de cause a été obtenu et que des accords de partage des avantages ont été mis en place. En cas de non‑respect de l’exigence de divulgation ou de toute autre disposition de l’instrument ou des instruments, la demande n’est pas traitée. Des sanctions après la délivrance sont prévues, y compris la révocation.
2. Pour déterminer si le consentement préalable, libre et donné en connaissance de cause a été dûment obtenu, il convient de s’assurer qu’il émane bien des autorités autochtones compétentes. Le principe figurant dans la version finale de l’instrument ou des instruments devrait être que les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles ne doivent pas être utilisés en l’absence de consentement. Cette section sur la divulgation, en particulier le paragraphe 3, suscite des inquiétudes car elle semble donner aux offices de propriété intellectuelle la possibilité d’octroyer quand même aux déposants une protection au titre de la propriété intellectuelle sans aucune preuve de consentement concernant l’utilisation des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles faisant partie de leur demande.

# Bases de données

1. Les bases de données ont deux fonctions : la protection défensive et la protection positive. Il devrait être clair que l’inclusion des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles dans les bases de données fournit automatiquement une protection positive, reconnaissant que ceux qui créent, élaborent, génèrent, détiennent, utilisent ou conservent ces ressources, savoirs et expressions dans un contexte collectif sont les titulaires des droits. Il conviendrait d’ajouter une disposition sur la protection des informations contenues dans ces bases de données, ainsi qu’une référence à la souveraineté des peuples autochtones sur les données contenues dans ces bases de données. La section devrait utiliser l’expression “les peuples autochtones et les communautés locales” plutôt que “les parties prenantes concernées”.
2. L’accès permanent des peuples autochtones et des communautés locales aux bases de données devrait être garanti et un appui devrait être fourni aux peuples autochtones pour leur donner la capacité et les moyens de créer leurs propres bases de données auxquelles les offices de propriété intellectuelle peuvent se connecter aux fins des recherches sur l’état de la technique.

# Non‑rétroactivité

1. Il conviendrait d’ajouter une disposition selon laquelle les États sont encouragés à rapatrier les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles qui ont été utilisés de manière abusive, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones, conformément au droit au rapatriement énoncé à l’article 12 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
2. En ce qui concerne les savoirs traditionnels qui sont utilisés sans le consentement préalable en connaissance de cause ou en non‑conformité avec le droit autochtone et le droit et les pratiques coutumiers, les peuples autochtones et des communautés locales ont la possibilité de demander la protection des droits patrimoniaux et du droit moral, compte tenu de l’ensemble des circonstances particulières, à savoir : les faits historiques, le droit coutumier et autochtone, les législations nationales et internationales et la preuve des dommages culturels qui pourraient découler de cette utilisation non autorisée [texte adapté du paragraphe 5.2 de la variante 2, page 13 de l’annexe du document WIPO/GRTKF/IC/46/4].

# Relation avec d’autres accords internationaux

1. Le présent instrument comble, le cas échéant, les lacunes à l’égard d’autres mécanismes internationaux pertinents et il est mis en œuvre d’une manière complémentaire par rapport aux autres accords et traités internationaux pertinents.
2. La mise en œuvre de cet instrument doit être conforme à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et à d’autres instruments relatifs aux droits de l’homme, et rien dans le présent instrument ne peut être interprété comme limitant, diminuant ou supprimant les droits des peuples autochtones.

# Traitement national

1. Chaque État membre doit accorder aux bénéficiaires qui sont ressortissants d’autres États membres un traitement non moins favorable que celui qu’il accorde aux bénéficiaires qui sont ses propres nationaux en ce qui concerne la protection prévue en vertu du présent instrument. Toutefois, cette disposition générale devrait être limitée lorsqu’il existe des dispositions constitutionnelles en faveur des peuples autochtones, ou lorsque d’autres droits contenus dans des traités, des accords et d’autres arrangements constructifs requièrent une priorité des droits pour les peuples autochtones au sein d’un État.

# Coopération transfrontière

1. La coopération transfrontière garantit la participation pleine et effective des peuples autochtones et reconnaît le rôle des institutions ou organes autochtones transfrontières, tels que le Parlement saami et le Parlement andin.

# Examen

1. Il conviendrait d’inclure la notion d’examens périodiques et de fournir des exemples des types de questions qui seront couvertes par l’examen, telles que le rapatriement, l’adaptation, la modification, l’inclusion d’autres domaines de la propriété intellectuelle, les dérivés, et l’examen d’autres questions découlant de l’application de technologies nouvelles et émergentes, y compris l’intelligence artificielle, l’apprentissage automatique, les jetons non fongibles, la réalité virtuelle ou augmentée, la chaîne de blocs et le métavers. Le processus d’examen doit garantir la participation pleine et effective des peuples autochtones.

# Assemblée

1. L’assemblée favorise la participation des peuples autochtones et des communautés locales, notamment en adoptant une procédure d’accréditation et d’enregistrement simplifiée, en adoptant un modus operandi permettant des interventions au sein de l’assemblée, des organes techniques et des groupes de contact, en créant un fonds destiné à financer la participation, en inscrivant à l’ordre du jour un point permanent concernant les questions relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales, en créant un groupe d’experts sur les peuples autochtones et les communautés locales et en nommant un boursier autochtone au sein du Secrétariat de l’OMPI.

# Révision

1. Une disposition relative à la modification de certaines dispositions du traité par l’Assemblée devrait être ajoutée, afin de garantir que le ou les instruments puissent traiter les questions examinées en temps utile.

[L’annexe II suit]

LISTE DES EXPERTS AUTOCHTONES INVITÉS VENANT DES SEPT RÉGIONS GÉOCULTURELLES DE L’INSTANCE PERMANENTE DES NATIONS UNIES SUR LES QUESTIONS AUTOCHTONES

(dans l’ordre alphabétique des régions géoculturelles)

AFRIQUE

Mme Lucy Mulenkei – Maasai (Kenya)

AMÉRIQUE DU NORD

M. Stuart Wuttke – Ojibway‑Cree (Canada)

AMÉRIQUE LATINE

M. Rodrigo de la Cruz – Kichwa Kayambi (Équateur)

ARCTIQUE

Mme Rebecka Forsgren – Saami (Suède)

ASIE

Mme Jennifer Tauli Corpuz – Kankana‑ey Igorot (Philippines)

PACIFIQUE

Mme Patricia Adjei – Wuthathi, insulaire de Mabuiag et ghanéenne (Australie)

PAYS D’EUROPE DE L’EST CEE FR TAC

Mme Polina Shulbaeva, Selkup, peuple de la taïga (Fédération de Russie)

[Fin de l’annexe II et du document]

1. Voir la page 5 du Rapport de l’atelier d’experts des communautés autochtones de 2013 : “L’utilisation du terme “peuples autochtones” dans les trois documents (sur les expressions culturelles traditionnelles, les savoirs traditionnels et les ressources génétiques) devrait être uniforme. Les peuples autochtones et les communautés locales sont les bénéficiaires de la protection.” [↑](#footnote-ref-2)
2. Voir par exemple le Document final de la réunion plénière de haut niveau de l’Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones : résolution adoptée par l’Assemblée générale A/RES/69/2. [↑](#footnote-ref-3)
3. Voir, par exemple, le document UNEP/CBD/COP/12/5/Add.1 du 25 juin 2014, paragraphe F.1 de la décision XII/12, qui stipule que “la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, 1. Décide d’utiliser l’expression “peuples autochtones et communautés locales” dans les futures décisions et documents secondaires relevant de la Convention, selon qu’il conviendra”; et l’article 31 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui prévoit que : “[Les peuples autochtones] ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles”. [↑](#footnote-ref-4)
4. 4 Rapport de l’atelier d’experts des communautés autochtones de 2013, page 6, et étude technique actualisée, paragraphes 34 à 38. [↑](#footnote-ref-5)
5. 5 Voir les garanties de Cancún (https://www.un‑redd.org/glossary/cancun‑safeguards). [↑](#footnote-ref-6)
6. Voir l’étude technique, paragraphe 11. [↑](#footnote-ref-7)
7. Voir l’étude technique révisée, paragraphes 42, 43 et 50. [↑](#footnote-ref-8)
8. L’impact des technologies émergentes et l’impact potentiel sur l’utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés sont examinés par d’autres instances. Voir par exemple les travaux du Groupe d’experts techniques ad hoc sur les données relatives aux séquences numériques dans le domaine des ressources génétiques de la Convention sur la diversité biologique. [↑](#footnote-ref-9)
9. Voir les travaux de l’entreprise Old Ways new (https://oldwaysnew.com/news/2021/10/27/unesco‑paper‑published‑anat‑stories) ainsi que les travaux de l’Initiative for Indigenous Futures (https://www.indigenous‑ai.net/position‑paper). [↑](#footnote-ref-10)
10. Rapport de l’atelier d’experts des communautés autochtones de 2013, pages 4 et 6. [↑](#footnote-ref-11)